



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 3.11

Numéro de la demande : 2016-1705
Demande : Nouveaux organismes nuisibles
Produit : Herbicide GF-2685
Numéro d'homologation : 31305
Matière active (m.a.) : Halauxifène, présent sous forme d'un ester méthylique
Numéro de document de l'ARLA : 2667976

Contexte

L'herbicide GF-2685 a été homologué pour la première fois le 17 juin 2014 comme traitement de postlevée avec 0,5 % v/v de l'adjuvant Turbocharge (ou un produit équivalent homologué) dans les provinces des Prairies et la région de la rivière de la Paix en Colombie-Britannique. L'herbicide GF-2685 peut être appliqué avec un équipement de pulvérisation au sol ou en pulvérisation aérienne à des doses de 25, 50 et 100 g/ha (2,5, 5 et 10 g é.a./ha) sur le blé de printemps, y compris le blé dur, et l'orge de printemps à compter du stade de 1 feuille jusqu'à peu avant le stade de la dernière feuille, ainsi que sur le blé d'hiver à compter du stade de 3 feuilles jusqu'à peu avant le stade de la dernière feuille pour la suppression ou la répression de certaines mauvaises herbes à feuilles larges. Il est également indiqué sur l'étiquette de l'herbicide GF-2685 qu'il peut être mélangé en cuve avec plusieurs autres herbicides pour supprimer un plus grand nombre d'espèces de mauvaises herbes dont des graminées. Veuillez consulter l'étiquette du produit pour obtenir des précisions sur les utilisations, les doses et les méthodes d'application, les mises en garde, les restrictions et les exigences relatives à l'équipement de protection individuelle.

But de la demande

La présente demande vise à étendre l'homologation de l'herbicide GF-2685 afin d'ajouter une allégation de suppression concernant l'abutilon (jusqu'au stade des 5 feuilles) à raison d'une application de 50 g/ha (5 g é.a./ha) sur les cultures céréalières inscrites sur l'étiquette.

Évaluation des propriétés chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise puisque la formulation du produit est demeurée la même.

Évaluation sanitaire et évaluation environnementale

Aucune évaluation sanitaire ou évaluation environnementale n'est requise puisque le profil d'emploi, y compris les cultures hôtes, les méthodes, le calendrier et les doses d'application demeurent les mêmes.

Évaluation de la valeur

Les données sur le rendement générées dans les essais à petite échelle en conditions réelles ont démontré que l'herbicide GF-2685 appliqué avec un surfactant sur le blé de printemps à la dose d'application homologuée de 50 g/ha (5 g é.a./ha) supprime de manière constante l'abutilon qui était jusqu'au stade des 5 feuilles au moment du traitement. L'ajout de l'allégation de suppression de l'abutilon fournira un choix additionnel d'herbicide aux producteurs agricoles pour lutter contre cette mauvaise herbe annuelle difficile à supprimer et, ce, que l'herbicide GF-2685 soit appliqué seul ou dans un mélange en cuve avec d'autres herbicides.

Conclusion

L'Agence de la réglementation de la lutte antiparasitaire a terminé l'évaluation de la demande en question pour modifier l'homologation de l'herbicide GF-2685 et a jugé que les renseignements transmis sont adéquats pour appuyer une allégation de suppression de l'abutilon (jusqu'au stade des 5 feuilles) pour l'herbicide GF-2685 appliqué en tant que seul herbicide ou en mélange en cuve avec d'autres herbicides homologués.

Références

Liste des études et des renseignements présentés par le titulaire

Évaluation de la valeur

2623933	2016, Trial Reports (14) - Add weeds -AMBTR_ABUTH_MELAL_v11-add Velvetleaf, giant ragweed, white cockle, DACO: 10.2.3.3
---------	---

ISSN : 1911-8015

8 Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2016

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.